

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
27 octobre 1999
N° 44

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1192-99	Texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1 ^{er} avril 1998 et au 1 ^{er} mars 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1, et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur	5097
---------	---	------

Règlements et autres actes

1171-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire	5099
1175-99	Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	5102
1176-99	Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine public par les municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent	5107
1178-99	Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la loi	5109
1179-99	Gaz et sécurité publique (Mod.)	5111
1180-99	Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz (Mod.)	5113
Recouvrement de montants versés relativement à une mesure, à un programme ou à un service d'aide à l'emploi		5114

Projets de règlement

Agents de voyages		5115
Espèces fauniques menacées ou vulnérables		5126
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant		5127
Rôle d'évaluation foncière (Mod.)		5128

Décisions

6988	Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Contingents (Mod.)	5131
------	---	------

Décrets

1135-99	Nomination de madame Marjolaine Loisel comme sous-ministre adjointe à Emploi-Québec au ministère de la Solidarité sociale	5133
1136-99	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jean-Claude Corbeil comme sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de l'application de la politique linguistique	5133
1137-99	Octroi d'une subvention de 1 350 000 \$ au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'exercice financier 1999-2000 afin de réaliser un projet de recherche sur l'oxygénothérapie en chambre hyperbare	5133

1138-99	Conclusion d'un accord politique pour mettre sur pied une commission tripartite chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik (région du Québec située au nord du 55 ^e parallèle)	5134
1139-99	Octroi d'une subvention au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc.	5135
1140-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	5135
1141-99	Nomination de deux membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation	5136
1142-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université	5137
1143-99	Approbation de l'Entente Canada-Québec sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada» entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes	5137
1144-99	Désignation d'un membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	5138
1145-99	Nomination d'un vérificateur des livres et comptes de la Société des alcools du Québec	5139
1146-99	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Toronto, le 7 octobre 1999	5139
1148-99	Transfert de certains employés du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'Institut national de santé publique du Québec	5140
1149-99	Nomination de monsieur Duc Vu comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	5140
1150-99	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus en juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec	5142
1151-99	Renouvellement du mandat de M ^e Richard Roy comme régisseur, surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux	5145
1155-99	Ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi	5145

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1192-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 1998 et au 1^{er} mars 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 1998 et au 1^{er} mars 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 1998 et au 1^{er} mars 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle de la ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 1998 et au 1^{er} mars 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle de la ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 31 octobre 1999, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1171-99, 13 octobre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit qu'une chambre détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE conformément à cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1^{er} al., par. 2^o)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant, autonome ou non, titulaire d'un certificat délivré par le Bureau des services financiers qui l'autorise à exercer ses activités dans l'une des disciplines suivantes incluant les catégories de ces disciplines:

- 1^o l'assurance de personnes;
- 2^o l'assurance collective de personnes;
- 3^o le courtage en épargne collective;
- 4^o le courtage en contrats d'investissement;
- 5^o le courtage en plans de bourses d'études.

Pour l'application du présent règlement, les disciplines énumérées aux paragraphes 3^o à 5^o constituent une seule discipline.

SECTION II OBLIGATIONS

2. Tout représentant titulaire d'un certificat délivré avant le 1^{er} janvier 2000 doit, entre cette date et le 31 décembre 2001, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre de la sécurité financière conformément à la section III et comportant 30 unités de formation continue sur les matières suivantes s'il est titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer ses activités dans une seule discipline mentionnée à l'article 1: avantages sociaux, assurance collective, assurance contre les accidents ou la maladie, assurance-invalidité, assurance-vie, Code civil, comptabilité, conseils à la clientèle, déontologie, droit des assurances, économie, finances, gestion d'une entreprise en assurance ou de placements, investissements, pension, planification de la retraite, planification d'entreprise, planification financière, planification fiscale, planification successorale, pratique professionnelle, responsabilité professionnelle, sciences actuarielles, rentes et sélection ou gestion des risques.

Ce représentant doit aussi, au cours de cette même période, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre et comportant, outre les 30 UFC exigées en

vertu du premier alinéa, 10 UFC additionnelles sur les matières qui y sont prévues, pour chaque autre discipline mentionnée à l'article 1 pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2001 ou qui est autorisé à agir dans une nouvelle discipline au cours de cette période doit accumuler un nombre d'UFC dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

Dans le présent règlement, on entend par «unité de formation continue» ou «UFC» la valeur quantitative attribuée à une activité de formation reconnue par la Chambre, une UFC représentant une heure d'activité.

3. À compter du 1^{er} janvier 2002, tout représentant titulaire d'un certificat doit, entre cette date et le 31 décembre 2003 et par la suite à toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre conformément à la section III et comportant au moins 60 UFC sur les matières mentionnées au premier alinéa de l'article 2 dont au moins 10 sur les matières suivantes et spécifiques à chacune des disciplines mentionnées à l'article 1 pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat:

1^o l'assurance de personnes:

- a) assurance-vie;
- b) assurance contre les accidents ou la maladie;
- c) assurance-invalidité;
- d) droit des assurances;
- e) économie;
- f) finances;
- g) planification de la retraite;
- h) planification financière;
- i) planification fiscale;
- j) planification successorale;
- k) sélection ou gestion des risques;
- l) Code civil;
- m) comptabilité;
- n) conseils à la clientèle;
- o) déontologie;
- p) gestion d'une entreprise en assurance ou de placements;
- q) investissements;
- r) pension;
- s) planification d'entreprise;
- t) pratique professionnelle;
- u) rentes;
- v) responsabilité professionnelle;
- w) sciences actuarielles;

2^o l'assurance collective de personnes:

- a) assurance collective;
- b) avantages sociaux;
- c) toute matière mentionnée aux sous-paragraphes c, d et k à w du paragraphe 1^o;

3^o le courtage en épargne collective, le courtage en contrats d'investissements et le courtage en plans de bourses d'études: toute matière mentionnée aux sous-paragraphes e à j et l à w du paragraphe 1^o.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 ou au cours de toute période de 24 mois subséquente ou qui est autorisé à agir dans une nouvelle discipline au cours de l'une de ces périodes, doit accumuler un nombre d'UFC dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

4. Malgré les articles 2 et 3, tout représentant titulaire d'un certificat qui l'autorise à agir uniquement dans la catégorie de l'assurance contre les accidents ou la maladie doit, au cours de chaque période de 12 mois qui s'écoule entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2001, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre conformément à la section III et comportant 15 UFC sur les matières prévues au premier alinéa de l'article 2, et pour toute période de 12 mois subséquente, il doit accumuler 30 UFC.

Tout représentant à qui un tel certificat est délivré au cours de l'une des périodes mentionnées au premier alinéa doit accumuler un nombre d'UFC dans la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

5. La Chambre peut dispenser un représentant des obligations prévues à l'article 2, 3 ou 4 si, en raison de force majeure, il n'a pu s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure le fait qu'un représentant a été suspendu ou radié, que son certificat a été annulé ou révoqué à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre ou à la suite d'une décision exécutoire du Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, ou que son certificat a été révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de restrictions ou de conditions par le Bureau.

6. Le représentant visé au deuxième alinéa de l'article 5 peut participer à des activités de formation reconnues par la Chambre et se voir attribuer des UFC. Toutefois, il ne peut agir comme formateur, enseignant ou animateur de ces activités.

7. Le représentant qui a suivi, au cours d'une période de 24 mois pour les représentants visés par les articles 2 et 3 et au cours d'une période de 12 mois pour les représentants visés à l'article 4, des activités de formation reconnues par la Chambre comportant plus d'UFC que celles prévues à l'article 2, 3 ou 4 ne peut les reporter sur une période subséquente.

8. Le représentant doit conserver les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests que lui remet la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense des activités de formation reconnues par la Chambre.

SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

9. La Chambre reconnaît une activité de formation sur l'une des matières mentionnées à l'article 2 si elle permet le développement des habiletés professionnelles suivantes:

- 1° le développement personnel;
- 2° le développement commercial;
- 3° le développement technique;
- 4° le développement de la clientèle.

Toutefois, elle ne peut reconnaître et accorder des UFC pour toute activité dispensée par une personne, un organisme ou un établissement d'enseignement sur des produits spécifiques d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes, ou sur d'autres produits financiers, incluant les valeurs mobilières, ainsi que sur toute autre activité de formation visant à motiver des représentants pour la vente de ces produits.

10. La demande de reconnaissance d'une activité peut être présentée à la Chambre, avant ou après la tenue de l'activité, soit par le représentant lui-même, soit par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

11. La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants:

- 1° une description de l'activité de formation visée;
- 2° le déroulement de cette activité;
- 3° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés professionnelles mentionnées à l'article 9;
- 4° si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité;
- 5° si la demande est présentée par le représentant après la tenue de l'activité, une attestation de sa présence à cette activité;
- 6° le mode de contrôle de la réussite de l'activité, le cas échéant;
- 7° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants;
- 8° le nombre d'UFC demandé pour l'activité de formation.

12. La Chambre accorde ou refuse la reconnaissance dans les 45 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre inférieur d'UFC à celui demandé, la Chambre en indique les motifs au demandeur.

13. La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de deux ans.

14. Le responsable d'une activité doit soumettre à la Chambre toute modification concernant son contenu, sa durée ou son mode de contrôle.

La Chambre peut soit maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité, soit augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à l'activité.

15. La Chambre peut annuler la reconnaissance d'une activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

16. Le représentant qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC attribuées à celle-ci.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1175-99, 13 octobre 1999

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent, dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional, se sont entendus sur un projet d'entente spécifique portant sur le territoire public intramunicipal;

ATTENDU QUE les parties concernées ont discuté d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités, en faveur des municipalités régionales de comté de cette région, sur des terres publiques intramunicipales;

ATTENDU QUE le gouvernement a présenté une proposition gouvernementale au Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent en vue de la signature de l'entente spécifique;

ATTENDU QUE le 2 juin 1999 le Conseil régional a accepté, par voie de résolution, le contenu du projet d'entente spécifique présenté par le gouvernement qui vise à formaliser les mesures, les dispositions et les engagements convenus entre les parties;

ATTENDU QU'une des principales mesures envisagées dans le projet d'entente spécifique, comme devant concourir au développement socio-économique des communautés de cette région, consiste à confier la gestion de terres publiques intramunicipales à des municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine public qui sont sous son autorité afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 93 des lois de 1997, permet au ministre, aux fins de ces programmes, de confier la gestion de telles terres du domaine public et des meubles

et immeubles qui s'y trouvent à la personne morale qu'il désigne, qui peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités qui sont dévolus au ministre par la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1, modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et le chapitre 24 des lois de 1998), dans la mesure et selon les modalités prévues au programme;

ATTENDU QUE ce même article permet au ministre, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme, de déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public pourront être exercés par cette personne morale au moyen de règlements;

ATTENDU QUE les articles 14.11 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifiés par les articles 68 et 69 du chapitre 93 des lois de 1997 et l'article 29 du chapitre 31 des lois de 1998, permettent à toute municipalité de participer à un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles et lui donnent les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités prévus dans ce programme en ce qui a trait à toute terre du domaine public désignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui autorise le ministre des Ressources naturelles à déléguer aux municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent la gestion des terres publiques intramunicipales identifiées dans les conventions de gestion territoriale qui seront signées dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le volet planification du programme est géré par le ministre en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION
DE GESTION DE TERRES PUBLIQUES
INTRAMUNICIPALES EN FAVEUR DES
MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ
DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DU
BAS-SAINT-LAURENT

1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur des terres publiques intramunicipales de la région administrative du Bas-Saint-Laurent en confiant la gestion de ces terres aux municipalités régionales de comté de cette région.

2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 « Convention de gestion territoriale »: acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement confie, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté (MRC) des pouvoirs et des responsabilités de gestion;

2.2 « Entente »: entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent entre le gouvernement et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent (CRCD du Bas St-Laurent);

2.3 « Ministre »: le ministre des Ressources naturelles;

2.4 « Programme »: le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, modifiée par l'article 126 du chapitre 93 des lois de 1997).

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une municipalité régionale de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent doit avoir:

3.1 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion à l'entente et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités contenus à l'entente de même que ceux prévus au programme;

3.2 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu des articles 688.7 à 688.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

3.3 créé, par résolution, un comité multiresource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les terres publiques intramunicipales sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en vertu du programme sont tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine public, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, qui sont situés dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région et qui relèvent de l'autorité du Ministre. Celles-ci figurent sur la carte « Terres publiques intramunicipales déléguées », région du Bas-Saint-Laurent, datée de février 1999.

4.2 S'ajoutent aux terres visées au point 4.1 les terres du domaine public libres de contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier situées en territoire non organisé (TNO), lesquelles constituent un petit bloc de terres situées dans le TNO Picard, ainsi que celles de l'ancien centre éducatif forestier (CEF) de Parke en excluant la superficie utilisée pour l'arboretum du ministère des Ressources naturelles.

4.3 Sont expressément exclus du territoire d'application:

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

2° les terres publiques submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation;

3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4° toute autre terre identifiée par le Ministre.

4.4 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou à toute autre fin ordonnée par décret ou lorsqu'une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la

suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, le Ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification et de gestion foncière mentionnés aux points 5.1 et 5.2. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues au point 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront identifiées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de faire, pour un horizon minimal de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du territoire public (terres publiques intramunicipales et ses ressources naturelles) visé par la convention de gestion territoriale signée par la MRC. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au Ministre pour avis avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant et en assure le suivi et l'intègre à son schéma d'aménagement.

Le Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, le Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

5.1.1 Cette planification devra obligatoirement:

1° identifier les vocations du territoire, sans modifier celles attribuées aux terres d'intérêt prioritaire identifiées par le gouvernement au plan d'affectation des terres publiques;

2° indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;

3° tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification;

4° tenir compte du plan stratégique régional du CRCQ du Bas-Saint-Laurent.

5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1, modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et le chapitre 24 des lois de 1998) et des règlements afférents. Ces pouvoirs et responsabilités sont:

1° gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits;

5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;

6° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour;

7° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation;

8° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du ministre des Ressources naturelles en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public et selon les critères définis en cette matière par le Ministre;

9° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine public, les clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;

10° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine public, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction;

11° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine public, conformément aux articles 19 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public;

12° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public;

13° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire:

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine public, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine public, adopté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989;

14° exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine public et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 6;

15° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine public;

16° faire déterminer la limite séparant le domaine public du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine public qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le ministre des Ressources naturelles, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public, pour réaliser ces activités.

6. POUVOIR DE RÉGLEMENTER

Aux fins de ce programme, le Ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements adoptés suivant le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 14.12 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par l'article 68 du chapitre 93 des lois de 1997, et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus aux paragraphes 3° et 7° à 11° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public.

6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants:

1° maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2° maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique public;

3° pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4° n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur

les terres du domaine public, adopté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine public.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais de ce programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et les conditions s'y rattachant:

Accès au domaine public: la MRC doit maintenir l'accès au domaine public et l'accessibilité publique au domaine hydrique public;

Aliénation d'une terre: l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis, soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification;

Arpentage: tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public ainsi qu'aux instructions du ministre des Ressources naturelles;

Autochtones: les droits fonciers accordés par la MRC devront respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone;

Comité multiressource: la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.3. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants: la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, la conformité des plans de mise en valeur avec ladite planification et l'utilisation du fonds de mise en valeur;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière: tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres publiques, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;

Droits fonciers consentis par l'État: respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exer-

cice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;

Droits fonciers liés à la villégiature: les droits fonciers liés à la villégiature devront respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public » élaboré en avril 1994 et au « Plan régional de développement de villégiature du Bas-Saint-Laurent » élaboré en mai 1995 ou tout autre document remplaçant ceux-ci;

État et contenance des terres publiques intramunicipales: dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles que celles-ci sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance;

Règles et procédures: les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC doit produire et présenter les rapports suivants:

1^o un rapport d'activités au 31 mars de chaque année, déposé au Ministre, portant sur les activités réalisées et l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application et des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise sur ce même territoire;

2^o un rapport d'activités quinquennal, déposé au Ministre et au CRCD du Bas-Saint-Laurent, portant sur les résultats obtenus en regard des buts inscrits à l'entente et des objectifs définis dans le cadre de la convention de gestion territoriale et sur le bilan de la prise en charge des pouvoirs et des responsabilités délégués à la MRC. De plus, la MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population.

Le Ministre et la MRC conviendront, au plus tard dans les douze mois suivant la signature de la convention de gestion territoriale, des objectifs à atteindre ainsi que des critères d'évaluation;

3^o un rapport de gestion du fonds incluant une comptabilité détaillée et un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes versées dans le fonds, selon un canevas fourni par le Ministère.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêt, et les remet en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine public ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale en matière de planification et de gestion foncière a une durée de cinq ans, renouvelable.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les

informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

32957

Gouvernement du Québec

Décret 1176-99, 13 octobre 1999

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine public par les municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent ont convenu de signer une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent dans le but de favoriser l'apport de ce territoire à la revitalisation, à la consolidation et au développement économique de la région et des collectivités locales;

ATTENDU QUE la délégation de pouvoirs et de responsabilités de gestion et de mise en valeur est l'une des principales mesures prévues par cette entente spécifique; que cette délégation est basée sur le respect des principes et des orientations du gouvernement en aménagement, en développement et en gestion du territoire public et sur l'atteinte d'objectifs en laissant la latitude nécessaire aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux intervenants régionaux et locaux quant au choix des moyens de mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles détient les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une MRC peut conclure avec le gouvernement une entente de laquelle elle se voit confier la prise en charge à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'en-

tente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.6 de ce code, une telle entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.8 de ce code, une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QUE la délégation de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine public en faveur des MRC contribue à la réalisation des projets témoins de forêt habitée en cours dans les MRC de La Matapédia et de Matane;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec chaque MRC de la région du Bas-Saint-Laurent en vertu de laquelle chacune se verra confier, à titre d'expérience-pilote, la prise en charge de responsabilités de gestion des forêts du domaine public actuellement constituées en réserves forestières et sises à l'intérieur des limites des municipalités locales; ces responsabilités sont précisées en annexe du présent décret;

QUE l'entente ait une durée de cinq ans, renouvelable;

QUE l'entente concerne les MRC de Kamouraska, de La Matapédia, de La Mitis, des Basques, de Matane, de Rimouski-Neigette, de Rivière-du-Loup et de Témiscouata;

QUE l'entente soit conclue aux conditions suivantes:

a) chaque MRC aura accepté, préalablement à la signature de toute entente de délégation, par résolution, la totalité des termes, obligations et conditions de l'entente spécifique;

b) les MRC devront, dans l'exercice des responsabilités qui leur sont déléguées, respecter les dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), de ses règlements, notamment en matière d'aménagement durable des forêts, de respect de la possibilité forestière et de conservation du milieu forestier;

c) les MRC n'adopteront aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

d) les MRC compléteront les inventaires multi-ressources;

e) les MRC confectionneront, pour approbation par le ministre des Ressources naturelles, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de possibilité forestière et une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier;

f) les MRC consulteront la Société de la faune et des parcs du Québec sur les plans d'aménagement forestiers préparés par les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties;

g) les MRC adhéreront aux organismes de protection de la forêt reconnus par le ministre des Ressources naturelles et assumeront leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes seront applicables aux territoires pour lesquels les MRC n'auront pas conclu une convention d'aménagement forestier de 800 hectares et plus. Lorsqu'elles auront conclu une telle convention, elles devront exiger des parties à cette convention d'adhérer à ces organismes et de payer leur part des frais de protection;

h) les MRC produiront et présenteront au ministre des Ressources naturelles les rapports suivants: au 31 mars de chaque année, un rapport portant sur les activités réalisées et l'usage fait des revenus provenant de la gestion forestière ainsi qu'un rapport quinquennal d'activités sur le bilan de la gestion forestière faisant l'objet de l'expérience-pilote;

i) le ministre des Ressources naturelles continuera d'assumer les pouvoirs et responsabilités non délégués expressément aux MRC;

j) le ministre des Ressources naturelles pourra, au besoin, préciser la portée des responsabilités déléguées en matière de gestion forestière;

QUE les ententes à conclure avec les MRC respectent les dispositions de l'Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Responsabilités définies dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et visées dans le projet d'entente avec les MRC de la région du Bas-Saint-Laurent sur l'expérimentation de la délégation de la gestion forestière:

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes:

- pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
- pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- pour des travaux d'utilité publique;
- pour des activités minières;
- pour un aménagement faunique et récréatif;

— l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois. Nonobstant les dispositions de la loi, la mise en marché des bois pourra être assumée par chaque MRC selon les modalités qu'elle définira;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers; la délivrance d'autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que forestiers;

— le contrôle de l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public adopté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996 ou la prescription de normes selon les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de titulaires d'autorisation, de permis ou de droits délivrés par les MRC selon les règlements applicables. Ces droits, moins les frais d'administration faits dans l'exercice des pouvoirs délégués, sont versés par la MRC dans un fonds de mise en valeur créé par la MRC conformément aux dispositions des lois municipales; les sommes versées au fonds sont utilisées prioritairement pour soutenir les activités de mise en valeur du territoire public intramunicipal;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent. La MRC informe le ministre des Ressources naturelles de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet, qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée;

— la définition des activités d'aménagement forestier et des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits en vertu des dispositions de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts tel que modifié par l'article 6 du chapitre 33 des lois de 1997; la détermination de leurs valeurs selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire (article 73.3 de la Loi sur les forêts). Toute résolution adoptée à cet effet par la MRC est approuvée par le ministre des Ressources naturelles avant son entrée en vigueur.

32958

Gouvernement du Québec

Décret 1178-99, 13 octobre 1999

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la loi

CONCERNANT le Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifié par l'article 3 du chapitre 20 des lois de 1997 et par l'article 77 du chapitre 63 des lois de 1997, la Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement, exempter de l'application du chapitre II de la loi ou d'une partie de celui-ci, aux conditions qui y sont prévues le cas échéant, des catégories d'employeurs ou d'entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 20 des lois de 1997 et par l'article 79 du chapitre 63 des lois de 1997, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet

du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail a étudié les commentaires reçus;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail a adopté le Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, avec modifications, à sa séance du 24 février 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, par. 3^o; 1997, c. 20, a. 3; 1997, c. 63, a. 77)

1. Tout employeur peut être exempté de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), pour trois années civiles consécutives. Il doit, pour ce faire, présenter sa demande à Emploi-Québec au cours de la première année civile visée par sa demande, sur le formulaire mis à sa disposition par cette dernière.

2. L'exemption est accordée par le ministre responsable de l'application de cette loi si les conditions suivantes sont remplies:

1^o les dépenses de formation au sens du Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret n^o 1586-95 du 6 décembre 1995 que l'employeur a faites au bénéfice de son personnel, y compris les apprentis, des stagiaires et des enseignants stagiaires en entreprise, représentent en moyenne, au cours des trois années civiles précédant sa demande et sans inclure les reports visés à l'article 11 de la loi, au moins 2 % de sa masse salariale;

2^o l'employeur a un service de formation agréé par le ministre en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation approuvé par le décret n^o 764-97 du 11 juin 1997 et, lorsque la formation est organisée au sein de l'établissement ou de l'entreprise, elle est dispensée par des formateurs professionnels, de même que par des employés compétents de l'employeur ou de son fournisseur en matériaux, en équipements ou en logiciels; aux fins du présent paragraphe, l'employeur dont la masse salariale est de 500 000 \$ ou moins peut ne disposer que d'un seul formateur professionnel;

3^o l'employeur s'est doté, pour les trois années visées par la demande, d'un plan global de formation couvrant les besoins de son personnel de toutes les catégories et ce plan fait l'objet d'une entente avec les représentants de son personnel; toute entente conclue avec une association ou un syndicat accrédité en vertu d'une loi pour représenter des salariés ou tout groupe de salariés doit être signée par un représentant de cette association ou de ce syndicat.

Aux fins du présent règlement, est un formateur professionnel la personne physique à l'emploi de l'employeur qui, sans être agréée à titre de formateur en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, remplit les conditions pour l'être.

3. L'employeur doit de plus s'engager, en vertu d'un protocole d'entente conclu avec le ministre, à:

1^o continuer à participer au développement de la formation de son personnel, au cours de la période visée par l'exemption, conformément à l'article 2;

2^o assurer la qualité de ses formateurs professionnels, notamment par la formation ou le perfectionnement;

3^o fournir sur le formulaire mis à sa disposition par Emploi-Québec les informations demandées en vertu de l'article 3 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles;

4° permettre qu'un représentant du ministre puisse rencontrer son représentant ou ses formateurs professionnels si le ministre le juge nécessaire.

4. Le ministre peut annuler une exemption s'il constate que les conditions prévues au présent règlement ou les engagements énoncés au protocole prévu à l'article 3 ne sont plus respectés. Cette annulation prend effet le 31 décembre de l'année en cours.

5. L'exemption peut être renouvelée pour trois années civiles à la condition que l'employeur à qui elle a été accordée respecte toutes les conditions prévues au présent règlement et renouvelle les engagements énoncés au protocole.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32959

Gouvernement du Québec

Décret 1179-99, 13 octobre 1999

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Gaz et sécurité publique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements relatifs à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter du transport, de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz au Québec;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a adopté, à son assemblée tenue le 16 février 1999, le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique*

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a. 2)

1. L'article 4 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique est remplacé par le suivant:

«**4.** Tout installateur qui entreprend des travaux d'installation de gaz, soit comme additions, modifications ou remplacements à une installation de gaz existante ou comme installation de gaz nouvelle, doit déclarer à la Régie les travaux qu'il a exécutés dans les bâtiments suivants:

1° les établissements d'enseignement, d'hospitalisation ou d'accueil, les lieux de culte ou de réunion, ainsi que tout autre bâtiment où le public a accès;

2° tout autre bâtiment alimenté en gaz à une pression effective supérieure à 3,5 kPa;

3° tout autre bâtiment qui comporte un appareil à gaz ayant un bloc-brûleur d'un débit calorifique supérieur à 120 kilowatts ou une installation dont le débit calorifique total dépasse 300 kilowatts.

La déclaration de travaux doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Il est exigé autant de déclara-

* La dernière modification au Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) a été apportée par le règlement autorisé par le décret n^o 1484-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6256). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

tions qu'il y a d'installations distinctes. L'installation de gaz de chaque consommateur constitue une installation distincte. ».

2. Il est inséré, après l'article 4 de ce règlement, le suivant:

«**4.1** La déclaration de travaux est remplie et signée par l'installateur ou par la personne autorisée par procuration par ce dernier et elle doit comporter les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu des travaux d'installation de gaz;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installateur;

3° le numéro de dossier que la Régie a attribué à l'installateur à titre de titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

4° l'usage du bâtiment;

5° le genre de travaux visés, tels les travaux d'installation nouvelle ou les travaux de remplacement, de modification ou d'addition à une installation existante;

6° le nombre, la puissance et la nature des appareils installés;

7° le nom de l'organisation ayant approuvé chaque appareil;

8° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du distributeur de gaz;

9° le type de gaz;

10° la pression d'alimentation en gaz du bâtiment;

11° la date du début des travaux;

12° la date de la signature de la déclaration de travaux.

Elle peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie. ».

3. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Tout installateur qui entreprend des travaux d'installation de gaz, soit comme additions, modifications ou remplacements à une installation de gaz existante ou comme installation de gaz nouvelle, doit déclarer à la

Régie les travaux qu'il a exécutés dans les bâtiments suivants:

1° les établissements d'enseignement, d'hospitalisation ou d'accueil, les lieux de culte ou de réunion, ainsi que tout autre bâtiment où le public a accès;

2° tout autre bâtiment alimenté en gaz à une pression effective supérieure à 3,5 kPa;

3° tout autre bâtiment qui comporte un appareil à gaz ayant un bloc-brûleur d'un débit calorifique supérieur à 120 kilowatts ou une installation dont le débit calorifique total dépasse 300 kilowatts.

La déclaration de travaux doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Il est exigé autant de déclarations qu'il y a d'installations distinctes. L'installation de gaz de chaque consommateur constitue une installation distincte. ».

4. Il est inséré, après l'article 27 de ce règlement, le suivant:

«**27.1** La déclaration de travaux est remplie et signée par l'installateur ou par la personne autorisée par procuration par ce dernier et elle doit comporter les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu des travaux d'installation de gaz;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installateur;

3° l'usage du bâtiment;

4° le genre de travaux visés, tels les travaux d'installation nouvelle ou les travaux de remplacement, de modification ou d'addition à une installation existante;

5° le nombre, la puissance et la nature des appareils installés;

6° le nom de l'organisation ayant approuvé chaque appareil;

7° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du distributeur de gaz;

8° le type de gaz;

9° la pression d'alimentation en gaz du bâtiment;

10° la date du début des travaux;

11^o la date de la signature de la déclaration de travaux.

Elle peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32960

Gouvernement du Québec

Décret 1180-99, 13 octobre 1999

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Régie du bâtiment du Québec — Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie par l'exécution de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 12 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), le gouvernement peut adopter des dispositions pour le remboursement, par les propriétaires ou exploitants d'entreprise de transport ou de distribution du gaz ou par les uns et les autres, des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz a été édicté par le décret numéro 2073-84 du 19 septembre 1984;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, des droits sont perçus pour une demande d'autorisation préalable faite à la Régie pour une installation de gaz, autorisation requise par les articles 4 et 27 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz*

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a.12, par. *b*)

1. Le titre du Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot «exécution» par le mot «application».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz, édicté par le décret n^o 2073-84 du 19 septembre 1984 (1984, *G.O.* 2, 4720), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 943-95 du 5 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3169). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

«4. Un droit de 33 \$, plus 8,10 \$ par appareil visé, est perçu pour une déclaration de travaux transmise à la Régie pour une installation de gaz, déclaration requise par les articles 4 et 27 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

Ce droit est payable lors de la présentation de la déclaration et n'est pas remboursable.».

3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique approuvé par le décret numéro 1179-99 du 13 octobre 1999.

32961

A.M., 1999

Arrêté du ministre de la Solidarité sociale et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi en date du 24 septembre 1999

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63)

CONCERNANT le recouvrement de montants versés relativement à une mesure, à un programme ou à un service d'aide à l'emploi

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET LA MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI, MINISTRE DU TRAVAIL ET MINISTRE RESPONSABLE DE L'EMPLOI,

VU l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) édicté par l'article 202 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), lequel prévoit qu'un montant versé relativement à une mesure, à un programme ou à un service d'aide à l'emploi déterminés par arrêté ministériel est réputé être un montant versé en vertu du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et est recouvrable selon les dispositions du chapitre II du titre III de cette loi;

VU l'article 222 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, lequel s'applique à tout montant dû au ministre, même si la réclamation a été établie avant le 1^{er} octobre 1999, sauf à l'égard des causes pendantes à cette date et que le nouveau délai de prescription de 5 ans s'applique compte tenu du temps déjà écoulé;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Les montants versés à un individu relativement aux mesures, programmes ou services d'aide à l'emploi suivants sont, à compter de la date de la publication du présent arrêté, recouvrables selon les dispositions du chapitre II du titre III de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale:

- Achats de formation;
- Insertion sociale;
- Mesure de formation de la main-d'œuvre;
- Projets de formation axés sur l'emploi;
- Projets de préparation à l'emploi;
- Projets locaux de développement des compétences;
- Services d'aide à l'emploi;
- Soutien à l'emploi autonome;
- Soutien au travail autonome;
- Soutien individuel à la formation;
- Subventions et Prêts individuels aux travailleurs et aux travailleuses (SPRINT);
- Supplément de retour au travail.

Montréal, le 24 septembre 1999

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre responsable de l'Emploi,
DIANE LEMIEUX

32933

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10)

Agents de voyages — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement l'harmonisation du règlement avec les nouvelles dispositions de la Loi sur les agents de voyages adoptées en vertu de la Loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (1997, c. 9), de même qu'avec celles qui découlent de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43). Le projet propose également des modifications techniques de concordance, notamment par le remplacement de la formule de demande de permis prescrite à l'annexe A.

L'ensemble des modifications n'aura pour effet ni d'augmenter ni de diminuer les obligations législatives ou réglementaires actuelles des gens de l'industrie du voyage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: M^e Gérard Denis, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, téléphone: (514) 873-8601, télécopieur: (514) 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
ROBERT PERREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages*

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10, a. 36, par. *b*, *c*, *e* et *i*; 1997, c. 9
et c. 43)

1. L'article 5 du Règlement sur les agents de voyages est modifié par le remplacement, partout où il s'y trouve, du mot «émis» par «délivrés» ou «délivré» selon le cas.

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au paragraphe *a*, des sous-paragraphes *ii* et *iii*;

2^o par le remplacement, au paragraphe *a*, du sous-paragraphe *iv* par les suivants:

«*iv.* fournir ses nom et date de naissance, l'adresse de son domicile ou de sa résidence principale, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur, et s'engager à aviser le président sans délai de tout changement touchant ces informations;

v. dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une association, société ou personne morale, fournir les nom et adresse des dirigeants, des directeurs, des administrateurs, des associés et des bailleurs de fonds de l'entreprise, et indiquer leur statut et leur intérêt dans l'entreprise;»;

3^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du sous-paragraphe *i* par le suivant:

«*i.* être exempte de toute condamnation pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;»;

4^o par le remplacement, aux paragraphes *b* et *c*, partout où il s'y trouve, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

* Les dernières modifications au Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r. 1) ont été apportées par le décret n^o 601-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2195). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index Sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

5° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) i. dans le cas d'un agent de voyages détaillant, établir et maintenir ouvert au public en général et sans distinction, un établissement principal;

ii. dans les cas d'un agent de voyages grossiste, établir et maintenir ouvert aux agents de voyages détaillants un établissement principal; »;

6° par le remplacement, au paragraphe *e*, des mots «détenteur d'un permis émis» par «titulaire d'un permis délivré»;

7° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) i. lorsque l'agent de voyages est tenu de s'immatriculer, fournir le matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), copie de la déclaration d'immatriculation ainsi que copie de toute déclaration modificative prévue par cette loi;

ii. dans le cas d'une personne morale, fournir une copie certifiée conforme de l'acte constitutif et, le cas échéant, de tout document modifiant l'acte constitutif; ».

3. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de l'expression «formule 1-76» par «formule LAV-1».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot «détenteur» par «titulaire»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de l'expression «formule 1-76» par «formule LAV-1».

5. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Le titulaire du permis d'agent de voyages doit encadrer ce permis et le placer bien à la vue de la clientèle dans son établissement principal, de façon à ce que le permis soit lisible par la clientèle.

Le cas échéant, il doit faire de même dans chaque établissement avec le duplicata de permis délivré pour cet établissement. ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il s'y trouve, du mot «détenteur» par «titulaire».

7. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots «sur confession de jugement» par «sur acquiescement à jugement».

8. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Agent de voyages exploitant plus d'un établissement: dans le cas où un agent de voyages exploite plus d'un établissement, et après que l'établissement principal et un ou plusieurs autres établissements ont complété 2 années d'activités, le cautionnement à fournir peut être calculé en cumulant les chiffres d'affaires de l'établissement principal et de chacun des autres établissements ayant complété 2 années d'activités, pour autant qu'il s'agisse dans chaque cas d'activités similaires, soit à titre de détaillant, soit à titre de grossiste, et que ces activités soient réalisées sous la même entité légale. En tel cas, le cautionnement doit indiquer la désignation complète de l'entreprise et de chaque établissement que l'on veut couvrir par ce cautionnement. Durant les 2 premières années d'activités d'un établissement autre que le principal, le cautionnement à fournir est calculé comme si cet établissement constituait une entité légale différente de celle de l'établissement principal. ».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «détenteur» par «titulaire».

10. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «émettre» par «délivrer».

11. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4) Dans le cas où un agent de voyages exploite plus d'un établissement, et après que l'établissement principal et un ou plusieurs autres établissements ont complété 2 années d'activités, la contribution à fournir peut être calculée en cumulant les chiffres d'affaires de l'établissement principal et de chacun des autres établissements ayant complété 2 années d'activités, pour autant qu'il s'agisse dans chaque cas d'activités similaires, soit à titre de détaillant, soit à titre de grossiste, et que ces activités soient réalisées sous la même entité légale. Durant les 2 premières années d'activités d'un établissement autre que le principal, la contribution à fournir est calculée comme si cet établissement constituait une entité légale différente de celle de l'établissement principal. ».

12. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «établies aux articles 981*o* et suivants du Code civil» par «relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil».

13. La formule 1-76 de l'annexe A de ce règlement est remplacée par la formule LAV-1 annexée au présent règlement.

14. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE



Gouvernement du Québec
Office de la protection du consommateur
Direction des affaires juridiques et des pratiques commerciales
Service des permis

DEMANDE DE PERMIS D'AGENT DE VOYAGES

Formule LAV-1

RÉSERVÉ À L'OFFICE

N° Permis :

N° Commerçant :

Section 1 - Type de demande et catégorie de permis (Voir le guide à la page 2)

1.1 TYPE DE DEMANDE - (Cochez la case appropriée)

- Première demande
 Changement de titulaire : raison décès démission autres _____

1.2 LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE À TITRE DE :

- Détaillant Grossiste Transporteur, indiquer la catégorie :
 aérien maritime routier ferroviaire

1.3 EST-CE QUE L'AGENT DE VOYAGES, POUR LE BÉNÉFICIAIRE DE QUI LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE, EXERCE ÉGALEMENT À TITRE DE :

- Détaillant / N° permis : _____ Grossiste / N° permis : _____ Transporteur N° permis : _____

Section 2 - Identification personnelle du requérant (personne physique)

2.1 NOM, PRÉNOM ET ADRESSE PERSONNELLE

Nom, prénom :

N° Rue :

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Télécopieur :

2.2 DATE DE NAISSANCE AN ____ MS ____ JR ____

2.3 ADRESSE DE CORRESPONDANCE, S'IL Y A LIEU :

Langue : Français Anglais

Nom :

N° Rue :

Ville :

Prov. :

Code postal :

Section 3 - Immatriculation légale du commerçant déclarée à l'inspecteur général des institutions financières (IGIF) - (Entreprise individuelle, société ou personne morale)

3.1 NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL AU QUÉBEC, POUR LEQUEL UN PERMIS EST DEMANDÉ

Nom de l'entité juridique

Adresse de l'établissement principal

N° Rue :

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Télécopieur :

Adresse de courrier électronique :

3.3 NOM ET ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE (Si différent de l'item 3.1)

Nom

N° Rue :

Ville :

Province :

Pays :

Code postal :

Téléphone :

Télécopieur :

3.2 DATE DE DÉBUT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES AU QUÉBEC

AN ____ MS ____ JR ____

3.4 INSCRIRE LES AUTRES NOMS UTILISÉS AU QUÉBEC. (Inclure les copies d'immatriculation)

Cochez le(s) nom(s) qui doit/doivent apparaître sur votre permis

3.5 NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS AU QUÉBEC POUR LESQUELS UN PERMIS EST DEMANDÉ (Remplir et joindre l'annexe A).

3.6 GENRE D'ENTREPRISE- (Cochez la case appropriée)

- Entreprise individuelle Société Personne morale (compagnie) Association

3.7 IMMATRICULATION


Date : AN ____ MS ____ JR ____ Numéro d'immatriculation :
(Annexer une copie certifiée de la déclaration d'immatriculation fournie par l'IGIF)

3.8 ACTE CONSTITUTIF

Fédéral Provincial Autre
(Annexer une copie de votre acte constitutif (charte))


3.9 NOM ET ADRESSE PERSONNELLE DES PERSONNES LIÉES À L'ENTREPRISE.

Remplir et joindre l'annexe B. (Seulement si le commerçant est une société ou une personne morale «compagnie»)

Section 4 - Application de la Loi	
4.1	<p>A) Est-ce que le requérant, l'association, la société, la personne morale pour le bénéficiaire duquel le permis est demandé ou un dirigeant, un administrateur ou un associé de l'association, la société ou la personne morale pour le bénéficiaire duquel le permis est demandé a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ exercé des activités d'agent de voyages et fait faillite au cours des cinq dernières années ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ■ été condamné(e) pour une infraction à la loi sur les agents de voyages ou pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> <p>B) Est-ce que le requérant, un administrateur ou associé de l'association, la société ou la personne morale pour le bénéficiaire duquel le permis est demandé a été dirigeant, administrateur ou associé d'une association, société ou personne morale qui a exercé des activités d'agent de voyages et qui a fait faillite au cours des cinq dernières années ou qui a été condamnée pour une infraction à la loi sur les agents de voyages ou pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p>
4.2	<p>SI LA RÉPONSE À L'UNE DES QUESTIONS PRÉCÉDENTES EST AFFIRMATIVE, VEUILLEZ PRÉCISER :</p> <p>NOTE : Joindre une annexe, si l'espace est insuffisant</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Nom de la personne : ■ Nature de l'infraction ou raison : ■ Date du jugement : ■ Numéro du dossier de la Cour : ■ Amende imposée et payée : ■ Autres renseignements :
Section 5 - Cautionnements et droits	
Coût de permis	
5.1	MONTANT DES DROITS : <input type="text" value=""/> \$
5.2	TYPE DE PAIEMENT : Argent <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Mandat-poste <input type="checkbox"/> Mandat de banque <input type="checkbox"/>
Cautionnement individuel	
5.3	<p>TYPE DE CAUTIONNEMENT ET MONTANT FOURNI :</p> <p>(Cochez la(les) case(s) correspondant(s) au(x) type(s) de cautionnement fourni.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Police individuelle de garantie - Montant : <input type="text" value=""/> \$ <input type="checkbox"/> Obligation - Montant : <input type="text" value=""/> \$ <input type="checkbox"/> Argent - Montant : <input type="text" value=""/> \$ <input type="checkbox"/> Chèque - Montant : <input type="text" value=""/> \$
Précisez le numéro et le nom de l'institution qui a fourni le cautionnement	
5.4	Numéro de police : <input type="text" value=""/>
5.5	Nom : _____
	N ^o Rue : _____
	Ville : _____
	Province : _____ Code postal : _____
	Téléphone : _____ Télécopieur : _____
<p> Annexer l'original de la police de cautionnement</p> <p>ATTENTION : Votre police de cautionnement doit être libellée au(x) même(s) nom(s) et adresse que votre déclaration d'immatriculation à l'IGIF. (Référer à 3.1 et 3.4, page 1, du présent formulaire)</p>	

DEMANDE DE PERMIS D'AGENT DE VOYAGES

page 3

Cautionnement collectif		§	
5.6 MONTANT FOURNI :			
5.7 TYPE DE PAIEMENT : Argent <input type="checkbox"/> Chèque visé <input type="checkbox"/> Mandat-poste <input type="checkbox"/> Mandat de banque <input type="checkbox"/>			
Section 6 - Renseignements financiers			
6.1 DATE DE VOTRE EXERCICE FINANCIER		du : MS ____ JR ____ au : MS ____ JR ____	
6.2 DÉCLARATION D'UN COMPTE EN FIDUCIE (Remplir et joindre l'annexe C)			
6.3 DÉSIGNATION D'UN SIGNATAIRE (FACULTATIF) (Remplir et joindre l'annexe C-1)			
6.4 NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE-VÉRIFICATEUR EXTERNE DE L'AGENT DE VOYAGES :			
Nom :			
N° Rue :			
Ville :			
Province :		Code postal :	
Téléphone :		Télécopieur :	
6.5 S'AGIT-IL D'UN ? <input type="checkbox"/> CA <input type="checkbox"/> CGA <input type="checkbox"/> CMA <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :			
Section 7 - Renseignements personnels concernant le requérant de permis			
7.1 ÊTES-VOUS CITOYEN CANADIEN ?		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
Activités d'un agent de voyages			
7.2 AVEZ-VOUS EXERCÉ PENDANT AU MOINS DEUX ANS À PLEIN TEMPS ET DE FAÇON PERMANENTE LES ACTIVITÉS D'UN AGENT DE VOYAGES OU D'UN CONSEILLER EN VOYAGES ?			
a) Pour votre compte personnel ?			
oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		du : AN ____ MS ____ JR ____ au : AN ____ MS ____ JR ____	
b) Pour le compte d'autre(s) agent(s) de voyages ?			
oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		du : AN ____ MS ____ JR ____ au : AN ____ MS ____ JR ____	
c) Si vous avez répondu oui au point a) ou b), inscrire le(s) nom(s) sous lesquels vous avez exercé ces activités :			
Nom :		Nom :	
N° Rue :		N° Rue :	
Ville :		Ville :	
Province :		Province :	
Code postal :		Code postal :	
Téléphone :		Téléphone :	
Télécopieur :		Télécopieur :	
7.3 AVEZ-VOUS DES INTÉRÊTS FINANCIERS OU AUTRE(S) CHEZ UN AGENT DE VOYAGES AUTRE QUE CELUI POUR LEQUEL LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			
SI OUI, QUELLE FONCTION Y OCCUPEZ-VOUS ? 			
Précisez le(s) nom(s) de l'autre agent de voyages			
Nom :		Nom :	
N° Rue :		N° Rue :	
Ville :		Ville :	
Province :		Province :	
Code postal :		Code postal :	
Téléphone :		Téléphone :	
Télécopieur :		Télécopieur :	
7.4 ENTENDEZ-VOUS FAIRE DE LA PROFESSION D'AGENT DE VOYAGES VOTRE OCCUPATION PERMANENTE ET À PLEIN TEMPS, À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL DE L'AGENCE ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			
7.5 ÉNUMÉREZ VOS EMPLOIS DURANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES. (Remplir et joindre l'annexe D).			
7.6 L'AGENCE QUE VOUS REPRÉSENTEZ AGIT-ELLE À BUT LUCRATIF ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			

Section 8 - Certification

Je _____

(écrire en lettres moulées)

déclare que les renseignements fournis dans la présente demande et dans toutes les pièces y annexées sont véridiques et complets.

Et j'ai signé à : _____, le _____ jour de _____ 19 _____

Le requérant s'engage à aviser le président par écrit, sans délai, de tout changement relativement aux renseignements fournis ci-dessus, pendant la période de validité du permis.

*Signature du requérant*_____
Fonction

«Le requérant d'un permis reconnaît que, dans le cadre de l'obtention d'un cautionnement requis pour la délivrance du permis, la Caution se sera obligée avec son consentement exprès au sens du premier alinéa de l'article 2356 du Code civil du Québec, même si le requérant ne signe pas le cautionnement.»

Toute fausse déclaration rend le requérant passible des sanctions prévues dans la Loi sur les agents de voyages.



Gouvernement du Québec
Office de la protection du consommateur
Direction des affaires juridiques et des pratiques commerciales
Service des permis

Formule LAV-1

ANNEXE A - IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

Inscrire tous les autres établissements que le commerçant possède au Québec
(Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une autre annexe)

Nom
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

ANNEXE B - IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS

Inscrire les noms et adresses personnelles des associés ou des administrateurs

Nom Prénom
Date de naissance % Participation
Fonction dans la société ou personne morale
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom Prénom
Date de naissance % Participation
Fonction dans la société ou personne morale
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom Prénom
Date de naissance % Participation
Fonction dans la société ou personne morale
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom Prénom
Date de naissance % Participation
Fonction dans la société ou personne morale
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom Prénom
Date de naissance % Participation
Fonction dans la société ou personne morale
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :

Nom Prénom
Date de naissance % Participation
Fonction dans la société ou personne morale
N ^o Rue
Ville
Province Code postal
Téléphone : Télécopieur :



Gouvernement du Québec
Office de la protection du consommateur
Direction des affaires juridiques et des pratiques commerciales
Service des permis

AGENT DE VOYAGES / ANNEXE C (FORMULE LAV-

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'OUVERTURE DU COMPTE EN FIDUCIE D'UN AGENT DE VOYAGES

E3P TOUT COMPTE EN FIDUCIE DOIT ÊTRE OUVERT ET DOIT ÊTRE MAINTENU AU QUÉBEC
E3Q POUR CHAQUE DEVISE, IL DOIT Y AVOIR UN COMPTE DISTINCT ET UNE DÉCLARATION
D'OUVERTURE DISTINCTE DOIT ÊTRE FAITE POUR CHAQUE COMPTE EN FIDUCIE
E3R POUR CHAQUE REMPLACEMENT, AJOUT OU RETRAIT D'UN(E) SIGNATAIRE OU COSIGNATAIRE
D'UN COMPTE EN FIDUCIE, UNE NOUVELLE AUTORISATION DOIT ÊTRE FOURNIE À L'OPC

Immatriculation légale du commerçant

Nom de l'entité juridique : _____
Adresse de l'établissement principal : _____
Ville/prov: _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Identification des autres noms (déclarés à l'IGIF) : 1- _____
2 - _____
3 - _____
4 - _____

Identification du compte en fiducie visé par la déclaration d'ouverture

N° du compte : _____ En devises : _____
Nom de l'institution financière : _____
N° de transit de l'institution financière : _____
Adresse de l'institution financière : _____
Ville/prov: _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Identification de chaque signataire ou cosignataire du compte en fiducie

1. Titulaire du permis
Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Lettres mouillées) (Lettres mouillées)
Signature du (de la) titulaire du permis (obligatoire) : _____
2. Signataire ou Cosignataire
Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Lettres mouillées) (Lettres mouillées)
Signature du(de la) signataire ou cosignataire autorisé(e) : _____
3. Signataire ou Cosignataire
Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Lettres mouillées) (Lettres mouillées)
Signature du(de la) signataire ou cosignataire autorisé(e) : _____

Certificat de l'institution financière

J'ai pris connaissance des indications et renseignements fournis ci-dessus et je déclare en certifier l'authenticité, au nom de l'institution financière.
Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Lettres mouillées) (Lettres mouillées)
Fonction : _____
Signature : _____ Date : _____

L'INSTITUTION DOIT APOSER SON SCEAU OU UN AUTRE MOYEN DE CERTIFICATION SUR L'EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'OPC. DE PLUS, ELLE DOIT EN CONSERVER UN EXEMPLAIRE.



Gouvernement du Québec
 Office de la protection du consommateur
 Direction des affaires juridiques et des pratiques commerciales
 Service des permis

AGENT DE VOYAGES / ANNEXE C-1 (Formule LAV-1)

**FORMULAIRE D'AUTORISATION D'UN(E) SIGNATAIRE OU COSIGNATAIRE
 DU COMPTE EN FIDUCIE D'UN AGENT DE VOYAGES**

TOUT COMPTE EN FIDUCIE DOIT ÊTRE OUVERT ET DOIT ÊTRE MAINTENU AU QUÉBEC
POUR CHAQUE DEVISE, IL DOIT Y AVOIR UN COMPTE DISTINCT ET UNE DÉCLARATION D'OUVERTURE DISTINCTE DOIT ÊTRE FAITE POUR CHAQUE COMPTE EN FIDUCIE
POUR CHAQUE REMPLACEMENT, AJOUT OU RETRAIT D'UN(E) SIGNATAIRE OU COSIGNATAIRE D'UN COMPTE EN FIDUCIE, UNE NOUVELLE AUTORISATION DOIT ÊTRE FOURNIE À L'OPC

Je, soussigné(e) _____, titulaire du permis
 n^o _____, de l'agence de voyages _____ déclare avoir pris
 connaissance de l'article 27 du Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q. 1981, c. A-
 10,r.1). Selon cet article, j'autorise la personne ci-après identifiée à agir pour et en mon nom,
 à compter du _____ jusqu'au _____, comme (*ne cochez*
qu'une seule case):

SIGNATAIRE *ou* COSIGNATAIRE du compte en fiducie ci-après indiqué.

 Signature du (de la) titulaire du permis

 Date

Identification du(de la) signataire ou cosignataire visé(e) par l'autorisation

Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Lettres moulées) (Lettres moulées)
 Adresse personnelle: _____
 Ville/prov.: _____ Code postal : _____
 Téléphone : _____ Télécopieur : _____
 Signature de la personne visée par l'autorisation : _____

Identification du compte en fiducie visé par l'autorisation

N^o du compte : _____ En devises : _____
 Nom de l'institution financière : _____
 N^o de transit de l'institution financière : _____
 Adresse de l'institution financière : _____
 Ville/prov.: _____ Code postal : _____
 Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Certificat de l'institution financière

J'ai pris connaissance des indications et renseignements fournis ci-dessus et je déclare en certifier l'authenticité, au nom de l'institution financière.

Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Lettres moulées) (Lettres moulées)
 Fonction : _____
 Signature : _____ Date : _____

L'INSTITUTION DOIT APOSER SON SCEAU OU UN AUTRE MOYEN DE CERTIFICATION SUR L'EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'OPC. DE PLUS, ELLE DOIT EN CONSERVER UN EXEMPLAIRE.



Gouvernement du Québec
 Office de la protection du consommateur
 Direction des affaires juridiques et des pratiques commerciales
 Service des permis

Formule LAV-1

ANNEXE D - LISTE DES EMPLOIS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Enumérez vos emplois durant les cinq dernières années en commençant par le plus récent
 (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une autre annexe)

Employeur
Durée de l'emploi : du _____ au _____
Occupation
N ^o _____ Rue _____
Ville _____
Province _____ Code postal _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Employeur
Durée de l'emploi : du _____ au _____
Occupation
N ^o _____ Rue _____
Ville _____
Province _____ Code postal _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Employeur
Durée de l'emploi : du _____ au _____
Occupation
N ^o _____ Rue _____
Ville _____
Province _____ Code postal _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Employeur
Durée de l'emploi : du _____ au _____
Occupation
N ^o _____ Rue _____
Ville _____
Province _____ Code postal _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Employeur
Durée de l'emploi : du _____ au _____
Occupation
N ^o _____ Rue _____
Ville _____
Province _____ Code postal _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Employeur
Durée de l'emploi : du _____ au _____
Occupation
N ^o _____ Rue _____
Ville _____
Province _____ Code postal _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Employeur
Durée de l'emploi : du _____ au _____
Occupation
N ^o _____ Rue _____
Ville _____
Province _____ Code postal _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Employeur
Durée de l'emploi : du _____ au _____
Occupation
N ^o _____ Rue _____
Ville _____
Province _____ Code postal _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Employeur
Durée de l'emploi : du _____ au _____
Occupation
N ^o _____ Rue _____
Ville _____
Province _____ Code postal _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Employeur
Durée de l'emploi : du _____ au _____
Occupation
N ^o _____ Rue _____
Ville _____
Province _____ Code postal _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Employeur
Durée de l'emploi : du _____ au _____
Occupation
N ^o _____ Rue _____
Ville _____
Province _____ Code postal _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Employeur
Durée de l'emploi : du _____ au _____
Occupation
N ^o _____ Rue _____
Ville _____
Province _____ Code postal _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèces menacées: le béluga, population du Saint-Laurent, le carcajou, le grèbe esclavon, la pie-grièche migratrice, le pluvier siffleur et la tortue-molle à épines et comme espèce vulnérable: la rainette faux-grillon de l'Ouest, le tout conformément à la liste des espèces de la faune vertebrée, menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, publiée en 1993 à la *Gazette officielle du Québec*.

La désignation de ces sept espèces fauniques à titre d'espèces menacées ou vulnérables n'entraîne aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Paul Potvin
Direction générale du Patrimoine faunique et naturel
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est,
10^e étage, boîte 91
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4146
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: paul.potvin@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10)

SECTION I ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

1. Sont désignés, comme espèces fauniques menacées:

- 1^o le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);
- 2^o le carcajou (*Gulo gulo*);
- 3^o le chevalier cuirvé (*Moxostoma hubbsi*);
- 4^o le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*);
- 5^o la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);
- 6^o le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*);
- 7^o la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

SECTION II ESPÈCE FAUNIQUE VULNÉRABLE

2. Est désignée, comme espèce faunique vulnérable, la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*).

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le chevalier cuirvé édicté par le décret n^o 257-99 du 24 mars 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32963

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant — Modifications

Veillez prendre avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permettra à des employeurs de l'industrie de la construction, ayant habituellement moins de 11 salariés à leur emploi, de transmettre par téléphone le rapport mensuel obligatoire à la Commission de la construction du Québec. Il apporte également des modifications de concordance à ce règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des Services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287; courriel: jean.menard@ccq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président-directeur général de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. b; 1998, c. 46, a. 115)

1. L'article 11 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant est remplacé par les suivants:

«**11.** Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel comportant les renseignements permettant d'identifier chacun de ses salariés et indiquant, pour chaque semaine de travail et pour chacun d'eux, sa compétence, y compris, le cas échéant, la période d'apprentissage, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires, la nature de ce travail, la désignation du secteur dans lequel il a été exécuté, le salaire payé, y compris les heures de présentation le cas échéant, les congés payés, le prélèvement et les contributions et cotisations applicables. L'entrepreneur autonome doit indiquer ces renseignements à l'égard des heures de travail qu'il a lui-même exécutées.

Ce rapport peut être transmis:

1° sur papier, au moyen d'un formulaire fourni par la Commission ou au moyen d'un document reproduisant des données produites par un logiciel, à la condition, dans ce cas, que les données soient présentées de façon claire et intelligible et qu'elles apparaissent dans le même ordre que celui où elles apparaissent dans le formulaire fourni par la Commission;

2° sur support informatique, soit au moyen de bandes magnétiques, de disquettes ou par la télétransmission de données, à la condition que s'y retrouvent les mêmes renseignements que ceux qui apparaissent dans le formulaire fourni par la Commission et à la condition que l'équipement et le logiciel utilisés soient compatibles avec ceux utilisés par la Commission;

3° par téléphone, aux conditions et suivant les modalités prévues à l'article 11.1.

11.1. Un employeur qui a rempli les obligations prévues à la section I et qui a habituellement à son emploi

* Le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret numéro 1528-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, p. 7226), n'a pas été modifié depuis.

moins de 11 salariés au cours d'une période mensuelle de travail peut transmettre son rapport par téléphone.

L'employeur doit au préalable s'inscrire à cet effet auprès de la Commission, qui lui fournit un code de sécurité qui, avec le numéro d'identification prévu à l'article 1, permet de l'identifier lors de la transmission du rapport. La Commission peut, sur demande, changer ce code.

L'employeur peut transmettre son rapport en communiquant avec la Commission au numéro de téléphone et durant les périodes prévus à cet effet.

Après cette transmission, la Commission expédie à l'employeur un avis de cotisation indiquant les sommes visées à l'article 13 qu'il doit acquitter, suivant les renseignements qu'il a fournis. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « verser avec son rapport » par « acquitter, au plus tard à la date prévue au premier alinéa de l'article 12 »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o, du suivant:

« 9^o aux frais prévus à l'article 126.0.2 de la loi. ».

3. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32962

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Rôle d'évaluation foncière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à retirer du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière le renvoi à certains formu-

lares contenus au Manuel d'évaluation foncière du Québec qui utilisaient le système impérial d'unités de mesure.

À cette fin, la liste des formulaires apparaissant à l'annexe I du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est remplacée et les articles du règlement renvoyant aux formulaires sont modifiés en conséquence.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*

LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière *

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et de la Métropole ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À cette fin, il recueille et note les renseignements exigés par les formulaires 1 à 9, ainsi que ceux exigés par le formulaire 10 en complément du formulaire 5. »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les suivants:

« 1^o le formulaire 10 au lieu des pages 1 et 4 du formulaire 1;

* Le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (A.M. du 1^{er} septembre 1994) n'a pas été modifié depuis son édicton.

2° le formulaire 11 au lieu du bloc 41 du formulaire 1 ou du formulaire 10.»;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 3, 6, 7, 9 et 14 ou par le formulaire 15 » par « et 10 ou par le formulaire 11 »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 3, 7 ou 9 » par « 5 ou 10 » et du numéro « 18 » par le numéro « 12 ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 19 » par le numéro « 13 ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du numéro « 20 » par le numéro « 14 ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du numéro « 20 » par le numéro « 14 ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro « 20 » par le numéro « 14 ».

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I

(a. 2)

« LISTE DES FORMULAIRES

- 1: Fiche de propriété – Comm.-Ind.-Inst.
(Code MAMM 2.4.1)
- 2: Intercalaire quadrillé (Code MAMM 2.4.2)
- 3: Intercalaire – Dépendances (Code MAMM 2.5.4)
- 4: Intercalaire – Bâtiments de ferme
(Code MAMM 2.5.1 A-1 C)
- 5: Fiche de propriété – Résidentiel pages 2 et 3
(Code MAMM 2.5.1 C)
- 6: Fiche de propriété – Complexe immobilier et bâtiment de *condominiums* (Code 2.6.1 C-1 C)
- 7: Fiche de propriété – Unité de *condominium* résidentiel (Code MAMM 2.6.1).
- 8: Intercalaire – Traitement du revenu net
(Code MAMM 2.6.2 C)
- 9: Intercalaire ligné (Code MAMM 2.4.3 C)
- 10: Fiche de propriété – pages 1 et 4
(Code MAMM 2.6.9 C)
- 11: Intercalaire – Traitement du revenu brut
(Code MAMM 2.6.8 C)

12: Intercalaire de continuité (Code MAMM 2.6.10 C)

13: Rôle d'évaluation (Code MAMM 2.6.4 C)

14: Sommaire du rôle d'évaluation foncière
(Code MAMM 2.6.5 C)».

8. Le présent règlement a effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière déposé après son entrée en vigueur ou, dans le cas d'un rôle dressé par l'évaluateur de la Communauté urbaine de Montréal, après le 1^{er} novembre 2000.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32964

Décisions

Décision 6988, 6 octobre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent

— Contingents

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 10 septembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 août 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de « Régie », de la suivante:

¹ Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent a été approuvé le 18 décembre 1986 par la décision 4425 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (119, *G.O.* 2, 275). La dernière modification a été approuvée par la décision 6614 du 25 mars 1997 (129, *G.O.* 2, 2351); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1999.

« superficie forestière productive: toute superficie occupée par un peuplement forestier dont les tiges ont un diamètre d'au moins 10 cm à 1,30 mètre au-dessus du sol et ayant un volume minimal de 45 mètres cubes apparents par hectare; »;

2° par la suppression de la définition de « terrain boisé ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « superficie de terrain boisé » par « superficie forestière productive ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « superficie totale boisée » par « superficie forestière productive ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° dans la deuxième phrase, de « la propriété du terrain boisé » par « la propriété forestière »;

2° dans la troisième phrase, de « le terrain boisé » par « la superficie forestière ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au moins 45 jours avant la fin de la période de production de contingent » par « avant le 15 octobre de l'année en cours ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32955

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1135-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de madame Marjolaine Loisel comme sous-ministre adjointe à Emploi-Québec au ministère de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Marjolaine Loisel, directrice générale adjointe des opérations régionales à Emploi-Québec, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe à Emploi-Québec au ministère de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, au salaire annuel de 90 803 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Marjolaine Loisel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32909

Gouvernement du Québec

Décret 1136-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Jean-Claude Corbeil comme sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de l'application de la politique linguistique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Claude Corbeil soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de l'application de la politique linguistique, pour une période d'une année à compter du 3 novembre 1999, au salaire annuel de 83 788 \$;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1401-97 du 29 octobre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jean-Claude Corbeil pour la période s'échelonnant du 3 novembre 1999 au 2 novembre 2000, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1;

QUE le présent décret prenne effet le 3 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32910

Gouvernement du Québec

Décret 1137-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 350 000 \$ au Fonds de la recherche en Santé du Québec (FRSQ) pour l'exercice financier 1999-2000 afin de réaliser un projet de recherche sur l'oxygénothérapie en chambre hyperbare

ATTENDU QUE les traitements par oxygénothérapie en chambre hyperbare sont des traitements scientifiquement éprouvés pour le soulagement de certaines altérations organiques ou fonctionnelles, notamment pour les grands brûlés;

ATTENDU QU'une première étude pilote a été menée au Québec auprès de 25 enfants afin d'évaluer l'efficacité et les effets secondaires de l'oxygénothérapie en chambre hyperbare comme traitement d'un déficit moteur cérébral et que des observations cliniques témoignent de changements fonctionnels intéressants chez ces enfants;

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a demandé au Fonds de la recherche en Santé du Québec (FRSQ) de mettre en oeuvre la préparation d'un projet de recherche clinique fiable et scientifiquement irréprochable pour évaluer les effets des traitements d'oxygénothérapie en chambre hyperbare pour les enfants atteints de paralysie cérébrale;

ATTENDU QU'un tel projet a été déposé par le FRSQ auprès du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévoyant le traitement de 140 enfants

pour une période de trois mois dans des établissements situés à Rimouski, Québec, Montréal ainsi que Longueuil et mobilisant 17 des meilleurs spécialistes québécois;

ATTENDU QUE le projet prévoit un budget global de 1 750 000 \$ dont un montant de 350 000 \$ pour l'évaluation clinique et l'analyse des résultats et un montant de 1 400 000 \$ pour les traitements en chambre hyperbare;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 1 350 000 \$ au FRSQ pour lui permettre de réaliser le projet;

ATTENDU QUE le ministère du Conseil exécutif est disposé à accorder un soutien financier de 1 000 000 \$ pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie entend contribuer au projet de recherche pour un montant de 150 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux entend contribuer au projet pour une somme de 200 000 \$ à même son programme de l'activité « Recherche » (programme 01 élément 03);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du Premier ministre, de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'un subvention totale de 1 350 000 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en Santé du Québec (FRSQ) pour l'exercice financier 1999-2000, afin de réaliser un projet de recherche sur l'oxygénothérapie en chambre hyperbare.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32911

Gouvernement du Québec

Décret 1138-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la conclusion d'un accord politique pour mettre sur pied une commission tripartite chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik (région du Québec située au nord du 55^e parallèle)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a exprimé sa volonté de négocier avec les Inuits une forme d'autonomie gouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Inuits ont mené, dans le passé, des discussions ayant permis d'aborder divers aspects d'une autonomie gouvernementale;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre à la population du Nunavik de mieux faire face aux questions économiques et sociales pressantes de la région en ayant davantage le pouvoir d'établir ses priorités, de déterminer ses orientations et de contrôler son développement tout en s'inscrivant harmonieusement à l'intérieur des compétences de l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser une plus grande rationalisation et une économie dans les interventions publiques dans la région située au nord du 55^e parallèle par l'examen d'une forme de gouvernement en remplacement des divers organismes publics sectoriels mis sur pied, il y a 20 ans, par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QU'une telle institution vise à promouvoir une gestion des fonds publics fondée sur l'imputabilité de la structure dirigeante qui sera ainsi mise en place au Nunavik et sur l'économie des moyens;

ATTENDU QUE cette institution doit être de nature publique et ouverte à tous les résidents permanents du territoire;

ATTENDU QUE cette institution doit relever de la compétence du Québec et respecter l'intégrité de son territoire et l'effectivité de son gouvernement;

ATTENDU QUE cette institution doit pouvoir compter sur des sources de revenus qui lui sont propres;

ATTENDU QU'il y a lieu de simplifier le système actuel de financement des institutions nordiques en établissant une relation financière claire et simple entre le gouvernement du Québec et une forme de gouvernement au Nunavik;

ATTENDU QU'il y a lieu de souscrire à l'objectif de créer, au Nunavik, une forme de gouvernement qui tienne compte des réalités nordiques et du caractère arctique propres à cette partie du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure un accord politique avec les Inuits et le gouvernement fédéral pour mettre sur pied une commission tripartite chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le projet d'accord politique pour mettre sur pied une commission tripartite chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle accompagnant ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32912

Gouvernement du Québec

Décret 1139-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc.

ATTENDU QUE le décret n^o 319-99 du 31 mars 1999 autorise le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., pour les cinq prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, une subvention maximale de 5 450 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service en ressources humaines permanentes (max. 12 ETC) et occasionnelles travaillant au

Centre de recherche et d'expérimentation en 1998-1999 et également sous forme monétaire;

ATTENDU QUE les négociations concernant la signature d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation et le Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. se sont poursuivies après le 31 mars 1999, date d'approbation du décret n^o 319-99;

ATTENDU QU'il s'en est suivi une augmentation du nombre de ressources humaines devant faire l'objet d'un prêt de service et par conséquent, une augmentation du montant de la subvention;

ATTENDU QUE ce nouveau montant de la subvention correspond au montant que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume présentement à même son budget;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., pour les cinq prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, une subvention maximale de 6 500 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service en ressources humaines permanentes et occasionnelles travaillant au Centre de recherche et d'expérimentation en 1998-1999 et également sous forme monétaire;

QUE le décret n^o 319-99 du 31 mars 1999 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32913

Gouvernement du Québec

Décret 1140-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement,

sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-96 du 26 juin 1996, monsieur Jean-Guy Corbeil était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Suzanne Walsh, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Corbeil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32914

Gouvernement du Québec

Décret 1141-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, de parents et d'éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'Assemblée des évêques du Québec et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont notamment nommés

pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1276-96 du 9 octobre 1996, monsieur Raynald Laplante était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un second mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1276-96 du 9 octobre 1996, monsieur Roger Guillemette était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Raynald Laplante au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Roger Guillemette au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation pour un second mandat;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'Assemblée des évêques du Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Claudette Roberge soit nommée membre du comité catholique, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Raynald Laplante;

QUE monsieur Roger Guillemette soit nommé de nouveau membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un mandat de trois ans se terminant le 31 août 2002;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le

décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Claudette Roberge et à monsieur Roger Guillemette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32915

Gouvernement du Québec

Décret 1142-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à la Télé-université, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-94 du 25 mai 1994, monsieur Robert Maranda était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Robert Maranda, directeur des affaires administratives à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un second mandat de cinq ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32916

Gouvernement du Québec

Décret 1143-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada», entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de collaborer à la mise en œuvre du «Programme des partenariats du millénaire du Canada» au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter l'accès du programme aux municipalités, aux organismes publics et aux commissions scolaires;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada» constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale canadienne doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, des aides financières pourront être accordées à des commissions scolaires, des municipalités, des communautés urbaines ou à des corporations ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels commissions scolaires, municipalités, communautés, corporations ou organismes ainsi qu'à des organismes publics, corporations ou organismes dont ils nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels organismes publics, corporations ou organismes;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette même loi stipule qu'aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) stipule qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve cette entente sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada», dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, représenté par la secrétaire générale associée au bureau du Sommet du Québec et de la Jeunesse, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, représentée par le sous-ministre aux Affaires municipales et à la Métropole, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ladite entente par des municipalités, communautés urbaines ou par des corporations ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes soient exclues de

l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux conditions suivantes:

a) que les projets présentés aient des effets durables et structurants;

b) que les projets favorisent le développement, l'innovation et la créativité;

c) que les projets aient une valeur ajoutée significative;

d) que les projets n'entraînent pas de dépenses récurrentes pour le gouvernement du Québec;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ladite entente par des organismes publics soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux mêmes conditions ci-haut mentionnées;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement fédéral dans le cadre de ladite entente par des commissions scolaires soient autorisées en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux mêmes conditions ci-haut mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32917

Gouvernement du Québec

Décret 1144-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la désignation d'un membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) énonce que le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec comprend trois membres adjoints qui y siègent sans droit de vote dont un membre de la Commission municipale du Québec ou un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Rita Bédard, membre et présidente de la Commission municipale du Québec, a été désignée membre adjointe au conseil d'administration de la Caisse

de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1365-98 du 21 octobre 1998 et qu'elle a perdu qualité;

ATTENDU QUE M^e Nicole Trudeau a été nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 731-99 du 23 juin 1999 pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 1999 et qu'il y a lieu de la désigner membre ajointe au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE M^e Nicole Trudeau, membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, soit désignée membre adjointe au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec à compter des présentes, en remplacement de M^e Rita Bédard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32918

Gouvernement du Québec

Décret 1145-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année par un vérificateur nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4249 du 15 décembre 1971, la firme Maheu, Noël et Cie a été désignée pour effectuer l'examen et la vérification des comptes de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu d'une résolution en date du 5 août 1999, le conseil d'administration de la Société a convenu de recommander au gouvernement la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton comme vérificateur externe de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau vérificateur des livres et comptes de la Société à compter de l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton, située à Montréal, soit nommée vérificateur des livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 et pour les exercices financiers subséquents jusqu'à son remplacement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32919

Gouvernement du Québec

Décret 1146-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Toronto, le 7 octobre 1999

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur à Toronto, le 7 octobre 1999;

ATTENDU QUE cette conférence portera notamment sur les prochaines négociations commerciales multilatérales, les négociations visant la Zone de libre-échange des Amériques, les principaux litiges commerciaux en cours, la participation des provinces aux accords de commerce international et les politiques en matière de commerce et d'investissement;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce de:

M. Jean Pronovost, sous-ministre, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Harold Mailhot, sous-ministre adjoint au développement des marchés, ministère de l'Industrie et du Commerce;

Mme Shirley Bishop, directrice de cabinet, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Robert Keating, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32920

Gouvernement du Québec

Décret 1148-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT le transfert de certains employés du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE cette loi a créé l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que certains employés du ministère de la Santé et des Services sociaux affectés à des tâches relevant de l'Institut deviennent ses employés, dans la mesure où un décret prévoyant leur transfert est pris avant le 8 octobre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes dont le nom et le statut figurent sur la liste jointe au présent décret soient transférées à l'Institut national de santé publique du Québec, à compter du 6 octobre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DU PERSONNEL TRANSFÉRÉ À L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

Madame Jocelyne Martel	Corps d'emploi 221
Madame Madeleine Levasseur	Corps d'emploi 105
Madame Lynda Fortin	Corps d'emploi 105
Madame Danielle St-Laurent	Corps d'emploi 105
Madame Ginette Paquet	Corps d'emploi 105

Monsieur Robert Pampalon	Corps d'emploi 105
Monsieur Robert Jacob	Corps d'emploi 105

32921

Gouvernement du Québec

Décret 1149-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Duc Vu comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) prévoit que la Régie de l'assurance-maladie du Québec est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi précise que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE le poste de membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Duc Vu, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État II, soit nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un

mandat de trois ans à compter du 12 octobre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Duc Vu comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Duc Vu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Vu est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vu exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Vu remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Vu, administrateur d'État II au ministère des Ressources naturelles, est muté au ministère de la Santé et des Services sociaux et est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 octobre 1999 pour se terminer le 11 octobre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 015 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Vu participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Vu participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Vu, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vu sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vu a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Vu en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Vu peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Vu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Vu qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre, président et

directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Vu peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 octobre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vu se termine le 11 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vu à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DUC VU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32922

Gouvernement du Québec

Décret 1150-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus en juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont

subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 4, 5 et 6 juillet 1999, des vents violents, parfois qualifiés de tornades, sont survenus dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces vents violents ont provoqué des pannes d'électricité et des dommages considérables obligeant des municipalités à encourir des frais supplémentaires relatifs à des mesures d'urgence;

ATTENDU QUE des organismes, incluant des municipalités ont apporté aide et assistance aux personnes victimes de ces événements;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces municipalités ainsi qu'à ces organismes et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus en juillet 1999, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ces vents violents et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre, ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes victimes de ces événements;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX VENTS VIOLENTS SURVENUS EN JUILLET 1999 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance à des personnes lors des vents violents survenus dans plusieurs régions du Québec en juillet 1999.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, une municipalité affectée par ce sinistre doit être désignée au préalable par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les municipalités

3.1.1 Valeur de l'aide financière

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre.

Pour le préjudice admissible subi par une municipalité, sa participation financière est établie au prorata du préjudice admissible par habitant, équivalant à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

De plus, l'aide financière octroyée à une municipalité ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur du préjudice admissible.

3.1.2 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document «Taux de location de machinerie lourde» élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux). Seuls sont admissibles les frais variables encourus lors de l'utilisation de la machinerie lourde. Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs» édicté par le décret 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

3.2 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes victimes des vents violents

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux personnes victimes des vents violents si ces dépenses ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

4. FAILLITE

Un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

5. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur le formulaire prévu à cet effet, signé par la municipalité ou l'organisme et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la municipalité ou à l'organisme selon les modalités suivantes:

- après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;
- lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute municipalité ou organisme qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

8. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si la municipalité ou l'organisme prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

- les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- une entreprise de services publics;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités visées à l'article 3.2, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des orga-

nismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires.

32923

Gouvernement du Québec

Décret 1151-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Richard Roy comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Richard Roy a été nommé régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1380-98 du 21 octobre 1998 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 2 novembre 1999 et que la bonne expédition des affaires de la Régie requiert de le nommer de nouveau régisseur surnuméraire pour un mandat de trois ans à compter du 3 novembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Richard Roy soit nommé de nouveau régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 3 novembre 1999;

QUE M^e Richard Roy participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE les conditions d'emploi de M^e Richard Roy comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au décret numéro 1380-98 du 21 octobre 1998, continuent de s'appliquer à celui-ci et qu'elles soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 3 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32924

Gouvernement du Québec

Décret 1155-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT les ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, en 1998-1999, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), par le décret numéro 964-98 du 21 juillet 1998, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour des projets favorisant la création d'emplois au bénéfice des étudiants pour l'été 1999;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, les ententes entre les commissions scolaires et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été», dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

QUE pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:

pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été», les ententes entre un établissement d'enseignement postsecondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agents de voyages (Loi sur les agents de voyages, L.R.Q., c. A-10)	5115	Projet
Agents de voyages, Loi sur les... — Agents de voyages (L.R.Q., c. A-10)	5115	Projet
Caisse de dépôt et placement du Québec — Désignation d'un membre adjoint au conseil d'administration	5138	N
Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. — Octroi d'une subvention	5135	N
Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	5099	N
Conclusion d'un accord politique pour mettre sur pied une commission tripartite chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik (région du Québec située au nord du 55 ^e parallèle)	5134	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Toronto, le 7 octobre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5139	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de deux membres du comité catholique	5136	N
Corbeil, Jean-Claude — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de l'application de la politique linguistique	5133	N
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la loi (L.R.Q., c. D-7.1)	5109	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire (1998, c. 37)	5099	N
Distribution du gaz, Loi sur la... — Gaz et sécurité publique (L.R.Q., c. D-10)	5111	M
Distribution du gaz, Loi sur la... — Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10)	5113	M
Entente Canada-Québec sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada» entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes — Approbation	5137	N
Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine public par les municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	5107	N

Ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi	5145	N
Espèces fauniques menacées ou vulnérables	5126	Projet
(Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)		
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces fauniques menacées ou vulnérables	5126	Projet
(L.R.Q., c. E-12.01)		
Exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la loi	5109	N
(Loi sur le développement de la formation de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. D-7.1)		
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Rôle d'évaluation foncière	5128	Projet
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 1999-2000 afin de réaliser un projet de recherche sur l'oxygénothérapie en chambre hyperbare	5133	N
Forêts, Loi sur les... — Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine public par les municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent	5107	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Gaz et sécurité publique	5111	M
(Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., c. D-10)		
Institut national de santé publique du Québec — Transfert de certains employés du ministère de la Santé et des Services sociaux	5140	N
Lois refondues du Québec — Mise à jour	5097	
(Loi sur la refonte des lois et des règlements, L.R.Q., c. R-3)		
Loiselle, Marjolaine — Nomination comme sous-ministre adjointe à Emploi-Québec au ministère de la Solidarité sociale	5133	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Recouvrement de montants versés relativement à une mesure, à un programme ou à un service d'aide à l'emploi	5114	N
(1997, c. 63)		
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	5102	N
(L.R.Q., c. M-25.2)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Contingents	5131	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Contingents	5131	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus en juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	5142	N

Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent (Loi sur le ministère des Ressources naturelles, L.R.Q., c. M-25.2)	5102	N
Recouvrement de montants versés relativement à une mesure, à un programme ou à un service d'aide à l'emploi (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, 1997, c. 63)	5114	N
Refonte des lois et des règlements, Loi sur la... — Lois refondues du Québec — Mise à jour (L.R.Q., c. R-3)	5097	
Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	5127	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant (L.R.Q., c. R-20)	5127	Projet
Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz (Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., c. D-10)	5113	M
Rôle d'évaluation foncière (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	5128	Projet
Roy, Richard — Renouvellement du mandat comme régisseur, surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux	5145	N
Société des alcools du Québec — Nomination d'un vérificateur des livres et comptes	5139	N
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5137	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5135	N
Vu, Duc — Nomination comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	5140	N

